

## Compte-rendu de la réunion de contact Asile

20/9/2017

**Présents:** Nadir AMARA (Service des réfugiés du Centre Social Protestant), Mathieu BEYS (Myria), Serge BODART (CCE), Alexandra BÜCHLER (Myria), Tim BUYCK (Rode Kruis Vlaanderen), Marjan CLAES (Nansen), Carl CLAUS (OE), Géraldine DEBANDT (UNHCR), Koen DEWULF (Myria), Rudi JACOBS (RvV), Isabelle KERSTENNE (Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone), Caroline KINARD (Service des tutelles), Gerrit KLAPWIJK (OVV), Anaïs LEFRERE (Ciré), Bieke MACHIELS (Fedasil), Lisa OKLADNICOFF (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Lysbeth REULENS (Agentschap Integratie & Inburgering), Joke SWANKAERT (Myria), Dirk VAN DEN BULCK (CGRA), Christine VAILLANT (Caritas International), Ilona VAN LIEDEKERKE (OE), Ina VANDENBERGHE (Myria),

**Excusée :** Géraldine d’Hoop ( OIM)

### Ouverture de la réunion de contact du 20/9/2017

1. Madame Vandenberghe ouvre la réunion et présente monsieur Koen Dewulf, directeur-adjoint de Myria, qui présidera les réunions de contact à partir de novembre 2017. Elle accueille ensuite le CCE : monsieur Serge Bodart, le nouveau premier président installé depuis le 15 septembre 2017, et monsieur Jacobs du service de communication. Monsieur Bodart annonce que le CCE veillera à être présent aux réunions de contact pour nous donner les chiffres et répondre aux questions.
2. Madame Vandenberghe signale que les participants ont le choix de s’exprimer en néerlandais ou en français. Cependant, pour ne pas trop alourdir la réunion, tout ne sera pas traduit. Les participants ne devraient pas hésiter à intervenir et, le cas échéant, demander une explication ou la traduction d’un point spécifique pendant ou après la réunion.

### Communications du CGRA

3. Monsieur Van den Bulck prie d’excuser l’absence du CGRA à la dernière réunion. Il nous donne un aperçu des chiffres du mois d’août 2017, également disponible sur le site internet via le lien : <http://www.cgvs.be/nl/actueel/asielstatistieken-augustus-2017>.

## OVERZICHT

<b>DEMANDES D'ASILE</b>	Augustus 2017	2017
Nombre de personnes qui ont introduit une 1 <sup>e</sup> demande d'asile <sup>1</sup>	1.437	9.859
Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile multiple	353	2.802
Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile	1.790	12.661
<b>DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE</b>	Augustus 2017	2017
<b>Décisions intermédiaires</b>		
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération de la demande d'asile (multiple) a été accordée	82	705
<b>Décisions définitives</b>		
Nombre de personnes qui ont reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	887	6.935
Nombre de personnes qui ont reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	239	2.098
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération d'une demande d'asile multiple a été refusée	251	2.048
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération à été refusée (UE, Pays d'origine sûr, Réfugiés dans un autre état membre de l'UE)	71	736
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire ont été refusés	612	5.129
<b>Nombre de personnes auxquelles le statut a été retiré ou abrogé</b>	27	164
<b>Nombre total de personnes qui ont reçu une décision relative à leur demande d'asile</b>	2.169	17.815
<b>CHARGE DE TRAVAIL</b>	eind augustus 2017	
	10.078 dossiers	

4. En 2017, le **taux de protection**<sup>2</sup> était de 49,3%. Au cours des derniers mois, il a connu quelques variations, à savoir 50,3% en juin, 44% en juillet et 48,9% en août. Ce pourcentage varie en fonction des dossiers et des profils qui sont traités.

<sup>1</sup> Cette catégorie comprend les demandes d'asile introduites à la frontière et sur le territoire, ainsi que les demandes d'asile introduites par des personnes qui sont arrivées en Belgique via la relocalisation (47 personnes en août) et la réinstallation (194 personnes en août).

<sup>2</sup> Le degré de protection représente la quantité de dossiers dans lesquels le CGRA a accordé le statut de réfugié reconnu ou de protection subsidiaire par rapport au nombre total de dossiers dans lesquels une décision définitive est intervenue.

5. S'agissant du taux de protection des **principaux pays d'origine**, nous faisons les constats suivants:
- 1) **Afghanistan** : 58,6%; la proportion reste pour ainsi dire la même. Elle est cependant un rien moins élevée ces dernières années (56%), ce qui est principalement dû au fait qu'il y a eu proportionnellement plus de traitements de demandes multiples et donc plus de refus.
  - 2) **Irak** : entre 24% et 34%: forte diminution du taux de reconnaissance. Ce faible pourcentage résulte du nombre important de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples. En ce qui concerne la proportion de reconnaissances dans les dossiers sur le fond, celle-ci est nettement plus élevée (+ 50%). L'arriéré est (presque) complètement comblé, y compris les demandes d'asile multiples (actuellement plus de 50%).
  - 3) **Syrie** : 93,70%
6. La **charge de travail** a fortement baissé ces trois derniers mois (environ 2.000 dossiers). Il y avaient 10.078 dossiers en traitement à la fin du mois d'août, nombre qui est entretemps tombé à 10.000 dossiers. On vise une charge de travail de 8.000 dossiers pour la fin de l'année et un rattrapage complet de l'arriéré pour tous les pays d'origine pour la fin de l'année 2018 (en fonction des nouvelles demandes). S'agissant des Afghans, 2.800 décisions ont été prises cette année, incluant une grande part de l'arriéré. En avril 2016, la charge de travail totale tournait autour 18.400 dossiers. Actuellement, elle représente moins de 8.000 dossiers et 5.000 doivent encore être attribués. Une grande partie de l'arriéré a donc été comblée. Les dossiers de MENA ont également été résorbés pour une partie importante.

## Questions transmises au préalable

### ***Mena***

7. *Y a-t-il des chiffres concernant les décisions prises dans les procédures d'asile MENA ? En général ou par nationalité : nombre de réfugiés reconnus ? Nombre de protection subsidiaire ? Nombre de refus ?*
8. En ce qui concerne les MENA, 1.296 décisions définitives sont intervenues : 561 reconnaissances du statut de réfugié et 359 attributions de la protection subsidiaire. Le pourcentage de reconnaissances pour les MENA est passé à 71%. Le principal pays d'origine est l'Afghanistan avec 596 décisions définitives et 77,1% de reconnaissances (126 statuts de réfugié, 333 protections subsidiaires). Mais l'Afghanistan n'est pas le seul pays d'origine, il y a aussi les personnes de nationalité inconnue, dont la plupart viennent de Palestine. Et puis les autres nationalités ou les sans nationalité (115 décisions définitives - 82,6%), Guinée (94-76,6%), Syrie (72 -90,3%), Somalie(45-88,9%), Irak (44-65,9%) et la Russie (37 - 29,7%).
9. Madame Vandenberghe demande quelle est la différence entre les MENA réfugiés reconnus et les MENA bénéficiaires de la protection subsidiaire.
10. Monsieur Van den Bulck répond qu'en général cela concerne 561 personnes qui sont autorisées à résider en bénéficiant du statut de réfugié et 359 en bénéficiant du statut de protection

subsidaire. Quant au 333 Afghans, ils bénéficient surtout du statut de protection subsidiaire. Pour la plupart des autres pays d'origine, la protection subsidiaire ne s'applique pas (sauf pour la Somalie, par exemple) et le statut de réfugié est accordé d'office.

### **Venezuela**

11. *Combien de Vénézuéliens ont introduit une demande d'asile ? Compte-tenu de la situation actuelle, la protection subsidiaire est-elle envisageable ? Le CGRA peut-il nous donner les chiffres des cinq dernières années, en ce qui concerne :*

- a. *Le nombre de demandeurs d'asile vénézuéliens*
- b. *Le nombre de reconnaissances du statut de réfugié*
- c. *Le nombre d'attributions de protection subsidiaire*
- d. *Quels sont les profils des bénéficiaires de protection ?*

12. *Le CGRA pourrait-il donner des chiffres concernant le nombre de demandes d'asile et de reconnaissances de protection internationale pour les ressortissants du Venezuela pour 2014 à 2017 ? Quelle est la politique actuelle du CGRA dans ces dossiers ? Une protection subsidiaire est-elle octroyée en raison de la situation de conflit au Venezuela ?*

13. *Nous aimerions avoir un peu plus d'informations/de chiffres concernant le nombre de demandes et le pourcentage de reconnaissance des demandeurs d'asile vénézuéliens.*

14. Monsieur Van den Bulck survole les demandes d'asile et les décisions prises pour les ressortissants vénézuéliens, 2014-2017 :

- 2014: 19 demandeurs d'asile, (personnes et non dossiers), 8 décisions, pourcentage de reconnaissance : 50%
- 2015: 19 demandeurs d'asile, 6 décisions, pourcentage de reconnaissance : 83%
- 2016: 45 demandeurs d'asile, 11 décisions, pourcentage de reconnaissance : 36,4%
- 2017-juillet : 64 demandeurs d'asile, 7 décisions, pourcentage de reconnaissance : 100%.

Le nombre de demandes est faible. L'arriéré est limité. Le taux de reconnaissances n'est pas vraiment représentatif et est plus relié au dossier/au profil. Le CGRA reconnaît que la situation est problématique. Comme il n'y a pas de risque de violence aveugle ou de conflit armé, la protection subsidiaire n'est pas accordée.

### **Questions sur la politique du CGRA**

15. *S'agissant des principaux pays d'origine tels que : l'Afghanistan, l'Irak, la Syrie et la Somalie, le CGRA n'a pas changé sa politique et continue de suivre la situation. L'évolution est multiple et la situation en pleine évolution. Nous verrons si cela nécessitera ou non un changement.*

16. *Jusqu'à récemment, les Palestiniens de Gaza en possession d'un statut UNRWA obtenaient la reconnaissance de réfugié : le CGRA ayant admis qu'ils ne relevaient pas de l'art. 1D de la Convention sur les réfugiés. Or, ces profils feraient maintenant l'objet de décisions d'exclusion, en tout cas du côté néerlandophone. Le CGRA aurait-il modifié sa politique vis-à-vis des Palestiniens de Gaza ayant un statut UNRWA ? Si oui, sur la base de quelle information ?*

17. *Le CGRA aurait-il pu avoir changé sa politique vis-à-vis des Palestiniens de Gaza, comme rapporté dans le compte-rendu de la réunion de contact du 21 décembre 2016, et ce en réponse à la jurisprudence positive du CCE (voir CCE n° 190280, 31 juillet 2017) ?*
18. Monsieur Van den Bulck indique qu'en ce qui concerne les Palestiniens de Gaza, le CGRA constate une dégradation de la situation à Gaza et de la possibilité réelle de retour. La demande d'asile est évaluée au regard de l'article 1D de la Convention de Genève. On accorde donc aux Palestiniens sous statut UNRWA (la plupart, d'ailleurs) le statut de réfugié reconnu. Mais la demande d'asile peut aussi être évaluée sur la base de la provenance individuelle. Ce qui veut dire que l'on suit la situation, mais qu'elle peut être sujette à modification. Il se pourrait aussi qu'en fonction de divers éléments, le statut soit retiré, par exemple, en fonction des négociations entre le Hamas et les autorités égyptiennes.
19. *Quid de la politique du CGRA dans les **dossiers turcs** ? Nous remarquons que les décisions perdurent, notamment pour les familles ayant demandé asile à la frontière, ayant été placées en maisons de retour fermées et finalement exemptées tout en ayant une procédure en cours.*
20. **Turquie** : le CGRA continue de traiter les dossiers. La prise de décisions n'a pas cessé. Il y a eu dans certains dossiers à la frontière, aucune prise de décisions pendant un certain temps. Il y avait certains manques de clarté qui ont entretemps été éclaircis. Les décisions sont maintenant prises dans tous les dossiers.

#### **Demande de retrait et de cessation du statut**

21. *Est-il possible qu'en raison de l'infraction qu'ils ont commise en Belgique (après l'octroi de leur statut de réfugié) et de la peine qu'ils sont actuellement en train de purger, le statut de réfugié soit retiré à un détenu ?*
22. Dans la plupart des cas, retrait et cessation de statut se font à la demande expresse du Secrétaire d'État, de l'OE, mais pas uniquement: cela se fait aussi sur la base d'informations d'autres instances. Par exemple, si l'OE partage des informations concernant le retour, la fraude, le danger pour la sécurité nationale et publique, des condamnations, etc. En cas de demande explicite, le CGRA se doit de la traiter. Le CGRA se doit aussi d'examiner tous les éléments. En 2017, il y a eu jusqu'à présent 148 décisions de retrait et de cessation. D'autre part, le statut a été maintenu dans 67 situations. Le retrait ou la cessation ne s'appliquent pas de manière systématique. Les chiffres ventilés par motifs de retrait ou de cessation (retour, fraude, crimes commis à l'étranger, condamnations en Belgique) ne sont pas disponibles. Le nombre de décisions de retrait ou de cessation pour raison de danger pour la sécurité nationale ou publique sont plutôt rares comparé au nombre de reconnaissances. C'est beaucoup plus fréquent en cas de retour au pays d'origine (certaines personnes retournent pour 2 à 3 semaines, parfois pour quelques mois, et il est apparu dans un cas que la personne résidait plus dans son pays d'origine qu'en Belgique). La fraude est assez exceptionnelle.
23. *Si tel est le cas, le CGRA fait-il une différence entre des détenus condamnés et des détenus en détention préventive ? Est-ce que tout détenu reconnu réfugié en Belgique est susceptible d'être réentendu ou est-ce lié à l'infraction commise ?*
24. Lorsque le CGRA reçoit une demande de retrait, il se doit d'examiner tous les éléments. Un retrait peut intervenir sans que la personne en question ne soit condamnée, mais seulement

dans des cas spécifiques. Ainsi, en cas de danger pour la sécurité nationale – ce qui n’arrive que rarement – le retrait peut intervenir sans que la personne soit condamnée. En cas de danger pour la société, le retrait n’intervient qu’après condamnation. Enfin, lors d’un constat de faits sans condamnation, le CGRA se doit d’examiner si le statut doit faire l’objet de retrait ou cessation, en raison de délits commis, mais aussi si le statut de protection ne reste pas justifié dans la situation actuelle.

### **Auditions des ressortissants de pays sûrs**

25. *Depuis plusieurs mois, une nouvelle pratique du CGRA consiste à remettre des convocations aux auditions CGRA directement à l’OE le jour de l’enregistrement de la demande d’asile pour des ressortissants de pays sûrs. Le délai est extrêmement court entre la remise de la convocation et la date de l’audition. Nous observons que les personnes concernées n’ont pas la possibilité de préparer leur audition et de rencontrer un avocat. Nous avons pris contact avec le CGRA concernant cette nouvelle pratique. Ils nous indiquent qu’il s’agit de cas isolés et d’une phase test. Cependant, nous constatons de nombreux cas concernés par cette nouvelle pratique.*

- 1) *Serait-il possible de faire une communication officielle concernant celle-ci ?*
- 2) *Quelles sont les informations données, par le CGRA, aux demandeurs d’asile concernés ?*
- 3) *Comment expliquer la notion d’indépendance du CGRA avec de telles pratiques (venue du CGRA dans les locaux de l’OE) ?*

26. Il s’agit d’une procédure de convocation spécifique, s’appliquant aux pays sûrs et uniquement pour les personnes parlant l’albanais. C’était un projet pilote visant à raccourcir le délai de traitement tel que prévu par la loi. Tout de suite après l’enregistrement à l’OE, on recevait une convocation et une explication orale pour une interview à court terme. Le CGRA vient de mettre un terme au projet en raison du manque de dossiers. Beaucoup de dossiers albanais ont été clôturés en tant que demandes multiples ou dossiers-Dublin. Il n’est toutefois pas exclu que le projet soit réactivé pour d’autres pays sûrs et qu’il y ait plus de dossiers.

27. Monsieur Van den Bulck indique que les personnes reçoivent des informations très détaillées à ce sujet. Il fait remarquer que cette procédure ne présente aucun élément pouvant compromettre le principe d’indépendance du CGRA.

28. Madame Kerstenne se demande si la procédure n’a pas été trop accélérée et si cela n’engendre pas une difficulté pour la préparation du dossier, pour trouver un avocat et pour préparer sa défense ?

29. Monsieur Van den Bulck répète que la loi [prescrit](#) un court délai, et l’impose même. La personne en question ne doit pas véritablement se défendre devant le CGRA. La personne est invitée à se présenter au CGRA en possession de tous les documents justifiant/explicant sa situation. Cela vaut pour tous les pays, mais c’est plus explicite encore pour les pays sûrs.

### **Communication d’informations entre certains services du CGRA et de l’OE**

30. *« Nous constatons qu’il arrive que des informations provenant de la procédure d’asile traitée au niveau du CGRA, tels que les rapports d’audition, se retrouvent ensuite dans le dossier de l’Office des Étrangers. Nous souhaiterions donc savoir de quelle manière s’effectue la communication de ces informations, au regard du principe d’indépendance entre les services du CGRA et ceux de*

*l'OE : existe-t-il une procédure particulière ? De quelle base légale est-il éventuellement fait application dans ce cadre ? »*

31. Monsieur Van den Bulck précise que la loi prévoit l'échange d'informations entre le CGRA et l'OE, à savoir, la copie d'une décision et d'autres informations pertinentes à l'identification. Il est plutôt exceptionnel que le CGRA donne d'autres informations, par exemple, un compte-rendu d'audition, mais c'est rare. Il s'agit généralement d'informations spécifiques et restreintes. Ce n'est pas une question d'indépendance, mais plutôt une question de respect de la confidentialité et du secret professionnel. Les instructions sont claires, le CGRA limite les informations et garde son indépendance.
32. Madame Vandenberghe fait référence à une réunion de contact antérieure, au cours de laquelle le Commissaire général développait l'intensité de la collaboration entre l'OE et le CGRA en matière de regroupement familial (par comparaison au dossier d'asile)<sup>3</sup>.
33. Monsieur Van den Bulck est d'accord avec ce qui vient d'être dit et précise que cet échange est réciproque. Tant l'OE que le CGRA échangent des données. Par exemple, dans le cas d'une demande de regroupement familial, l'information complémentaire de l'OE peut jeter une lumière nouvelle sur la situation telle que présentée dans le dossier d'asile. Lorsqu'il s'agit d'une contradiction manifeste telle une femme s'étant présentée comme isolée et célibataire ou un MENA s'étant présenté comme sans réseau, qui demandent ensuite le regroupement familial, le CGRA peut agir.
34. Madame Vandenberghe demande la communication d'information du CGRA vers l'OE se limite uniquement aux questions d'identification ?
35. Monsieur Van den Bulck le confirme et prend comme exemple les informations reprises dans la composition de ménage établie par le CGRA, qui peuvent être pertinentes à l'identification par l'OE.

#### **Questions sur la réinstallation et la relocalisation :**

36. **Relocalisation** [question également transmise à l'OE] : *Combien de personnes la Belgique pourrait-elle encore recueillir par le biais d'une relocalisation après le 26 septembre 2017 ? (La Commission européenne précise que l'obligation légale de relocalisation de chaque État membre ne s'arrête pas en septembre. Les décisions du Conseil concernent toutes les personnes admissibles qui arrivent en Grèce ou en Italie jusqu'au 26 septembre. Ces personnes devraient donc également être transférées dans le cadre d'une relocalisation vers un autre État membre après le 26 septembre. Source : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-3081\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-3081_en.htm))*
37. Au niveau européen, le nombre de personnes à relocaliser avait initialement été fixé à plus de 100.000. La part allouée à la Belgique était supérieure à 3.000. Aujourd'hui, la situation étant différente, le maximum de personnes à relocaliser s'élève actuellement à 42.000, soit moins de 50% du nombre initial. Il s'agit en fait d'un ajustement du quota de chaque État membre, même s'il n'y a pas eu de décision formelle dans ce sens. Pour la Belgique, le nombre de relocalisations a été fixé à 1.500. Entretemps 1.510 engagements (pledges) ont été accomplis (un minimum de

---

<sup>3</sup> Réunion de contact de mai 2017, § 30-33, [http://www.myria.be/files/20170517\\_PV\\_R%C3%A9union\\_contact.pdf](http://www.myria.be/files/20170517_PV_R%C3%A9union_contact.pdf)

100 par mois, au cours des derniers mois), dépassant donc le quota fixé. Jusqu'à présent, la Belgique a réalisé 976 relocalisations : 278 au départ de l'Italie et 698 au départ de la Grèce.

38. Madame Vandenberghe constate que le quota de relocalisations fixé initialement autour de 100.000, représentait pour la Belgique un quota d'environ 3.800 relocalisations. Pour le moment, il n'y a pas assez de personnes à relocaliser, mais une voix critique ne pourrait-elle pas prétendre que la Belgique a attendu de prendre des engagements (pledges) jusqu'au moment où il n'y avait plus assez de candidats à la relocalisation ? Les besoins étaient pourtant assez élevés, pendant cette période de fin 2015-début 2016. A cette époque, la Belgique ne proposait que très peu de places. Au cours de la première moitié de ces deux années, elle n'a proposé que 230 places.
39. Monsieur Van den Bulck ne défend ni n'apprécie ceci, mais répond que par le passé, ainsi que maintenant, le nombre de personnes à relocaliser reste très faible. Reste à voir si les engagements (pledges) pourront être réalisés. Cela implique la prise en considération d'un contexte élargi et d'autres éléments tels que le lieu de réinstallation, le nombre de demandeurs d'asile d'un même pays, etc.
40. *Suite à la déclaration commune UE-Turquie, une décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 a été adoptée, permettant aux États membres **d'affecter volontairement certaines places, initialement prévues pour la relocalisation au sein de l'UE, à l'admission légale de réfugiés syriens en provenance de la Turquie.** (Les places visées sont les 54.000 places des 160.000 pour lesquelles dans les décisions initiales de relocation, il n'avait pas encore été prévu quel serait l'État membre de l'UE bénéficiaire.) La Belgique aurait dans ce contexte pris des engagements : pour combien de personnes et sous quelle forme (réinstallation, admission humanitaire, visa regroupement familial, visa étudiant, autres) ?*
41. Monsieur Van den Bulck explique que la Belgique avait d'abord prévu la réinstallation de 550 personnes en 2017. A la fin de l'année passée est intervenue la décision de convertir l'excédent de places de relocalisation (en particulier, celles initialement prévues pour la Hongrie) en places de réinstallation, entre autres, le budget à cet effet était disponible. La Belgique prit la décision d'allouer les places comme suit : d'abord, 600 places supplémentaires à la réinstallation – au sens strict – de personnes en provenance de la Turquie et ensuite, 1.300 places au regroupement familial ou visa humanitaire de Syriens vers la Turquie.
42. En ce qui concerne la réinstallation au sens strict, la disponibilité de cette année est de 1.150 places (550 + 600). Elle sera complètement réalisée pour la fin de l'année.
43. Les deux questions ci-après ont reçu une réponse conjointe.
- 1) **Réinstallation au départ de la Turquie** : Combien y a-t-il eu d'arrivées lors de la 2<sup>e</sup> mission du 9 juin 2017 (et combien de personnes sélectionnées au départ) ? Y a-t-il eu des personnes qui ont décroché et pourquoi ? Quand la 3<sup>e</sup> mission aura-t-elle lieu ?
  - 2) (Question concernant la **réinstallation de réfugiés congolais au départ de la région des Grands-Lacs** : **Sait-on déjà à quel pays de la région des Grands-Lacs, le quota va être attribué ?** Quand la mission va-t-elle avoir lieu ?

44. Monsieur Van den Bulck indique qu'il y a encore eu des missions en Turquie, au Liban et en Jordanie et qu'une autre est prévue en Ouganda, en octobre-novembre.
45. Les Congolais de la région des Grands-Lacs proviennent donc de l'Ouganda. Au moins le nombre préétabli sera atteint. On vise la réinstallation de 150 Congolais séjournant depuis longtemps dans la région. Cela va remplir le quota annuel de 50 Congolais prévu pour l'année 2017 mais aussi celui de l'année 2016 (qui n'avait pas été rempli) et de l'année prochaine, 2018 pour laquelle un quota de 50 Congolais est également prévu.
46. Les personnes qui finalement décrochent et ne souhaitent pas poursuivre la procédure de réinstallation, soit avant l'audition de réinstallation, soit après la prise de décision de réinstallation, le font souvent pour des raisons familiales, mais aussi parce que la réalité ne répond pas à leurs attentes. Par exemple, nos écoles mixtes, les cours de natation obligatoires, peuvent les amener à renoncer à la réinstallation en Belgique. Dans le cadre de 4 missions, 89 personnes, familles et enfants inclus, ont renoncé à venir en Belgique ou ont retiré leur demande.
47. *Les États membres ont été invités à rentrer pour le 15 septembre 2017 leurs engagements en matière de réinstallation/relocalisation pour l'année 2018. Quels sont les engagements de la Belgique à ce sujet ? Pour quelles nationalités/quels profils, en provenance de quels pays ? La Belgique préconise-t-elle également des relocalisations/réinstallations depuis l'Afrique du Nord et la Corne de l'Afrique. (cfr. Appel de la Commission Européenne) ?*
48. Pour 2018, le même quota de 1150 personnes a été prévu : 550 réinstallations dans le cadre de base (350 Syriens du Liban, 100 de Jordanie, 50 Congolais d'Ouganda et 50 réfugiés par la Route de la Méditerranée centrale (dans des situations spécifiques et de crises, p. ex. en Lybie et 600 réinstallation de réfugiés syriens dans le cadre de l'accord de Turquie.

#### **Questions au CGRA des participants à la réunion de contact**

49. Madame Okladnicoff se réfère au site internet et aux comptes rendus des réunions de contact antérieures, et constate que la prise de contact pour connaître les délais de traitement des dossiers de longue durée n'était plus possible. Est-ce toujours d'application ?
50. Monsieur Van den Bulck répond qu'une telle démarche est contreproductive. Il comprend que dans certaines situations ou pour certaines personnes cela semble difficile. Pour quelques personnes qui sont arrivées en 2017, les décisions intervenaient très rapidement. D'autres personnes qui sont arrivées avant, devaient attendre parfois plus longtemps. Ceci est le résultat d'un choix : prendre autant que possible des décisions et combler au plus vite l'arriéré. Le CGRA a constitué des groupes par projet et par profil. De ce fait, certains groupes ont du attendre. Entretemps, l'arriéré a pu être comblé très rapidement et beaucoup de personnes ont pu être convoquées. L'arriéré dans les dossiers afghans a déjà pu être rattrapé pour plus de la moitié.
51. Madame Okladnicoff évoque les demandes de 2015 qui sont toujours en traitement.
52. Monsieur Van den Bulck le reconnaît. Les ressources sont limitées et tout cela est aux dépens de la procédure.
53. Monsieur Beys demande ce qu'il en est des dossiers irakiens, y a-t-il un gel des décisions pour les personnes provenant de Bagdad ?

54. Monsieur Van den Bulck répond qu'en ce qui concerne l'Irak, il n'y a qu'un arriéré limité, mais tous les dossiers ont été attribués et leur traitement va bon train (y compris pour les demandes multiples). Madame Vandenberghe renvoie aux questions concernant le gel (partiel) des décisions au niveau du CCE et qui seront traitées plus loin.
55. Monsieur Klapwijk signale que certains dossiers palestiniens traînent et que cela devient très problématique. On reçoit confirmation qu'une décision sera prise, mais après 3, 4, 5 ans on attend toujours. Il ne parvient pas à faire comprendre cette situation aux personnes concernées.
56. Monsieur Van den Bulck reconnaît que certains dossiers restent en attente de traitement. Il y a actuellement une action en cours pour traiter effectivement les dossiers en suspens. Cela concerne quelque 500 dossiers. L'arriéré sera complètement comblé d'ici quelques semaines/mois.

### Communications de l'OE (Monsieur Claus)

57. Monsieur Claus communique les chiffres des mois de juin, juillet et août 2017 :
58. En **juin 2017**, il y a eu au total 1.614 demandes d'asile, dont 1.504 demandes d'asile introduites au WTC, 53 en centres fermés et 57 à la frontière. L'OE a traité 76,86 demandes par jour ouvré (WTC), ce qui représente une diminution de 5,29 demandes par rapport au mois précédent. Et, par rapport à juin 2016 (1.089) une augmentation de 525 demandes d'asile. Les dix principales nationalités de ces demandeurs d'asile étaient : la Syrie (441), l'Afghanistan (134), l'Irak (123), l'Érythrée (84), l'Albanie (82), la Guinée (77), la RD du Congo (71), la Somalie (47) et indéterminé (46).
59. 1.295 dossiers ont été transférés au CGRA. 262 annexes 25/26quater ont été délivrées et 137 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. En juin 2017, le CGRA a pris au total 1.694 décisions. Il y avait 347 demandes d'asile multiples. Ce qui représente une différence de 6 demandes de moins par rapport à mai 2017. Les 3 principaux pays d'origine de ces demandes d'asile multiples étaient : l'Irak (76), l'Afghanistan (52) et la Somalie(21). En centres fermés, les principaux pays d'origine étaient : le Maroc (13) et la TD du Congo (8). Les principaux pays d'origine des ces demandeurs d'asile étaient : la Turquie (16) et la RD du Congo (11).
60. Il y avait 70 MENA dont 61 garçons et 9 filles. Les nationalités les plus courantes étaient la nationalité afghane (30) et la guinéenne (12). De ces MENA, il y en avait 1 qui appartenait à la tranche d'âge des 0-13 ans, 15 à celle des 14-15 ans et 54 à celle des 16-17 ans.
61. En **juillet 2017**, il y a eu au total 1.529 demandes d'asile. 1.414 de ces demandes ont été introduites au WTC, 62 en centres fermés et 53 à la frontière. L'OE a traité 76,45 demandes par jour ouvré (WTC), ce qui représente une diminution de 0,41 par rapport au mois précédent. Et, par rapport à juillet 2016 (1.614) une diminution de 85 demandes d'asile. Le top 10 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile était : la Syrie (386), l'Afghanistan (125), l'Irak (122), l'Érythrée (117), la RD du Congo (68), la Turquie (62), l'Albanie (58), la Guinée (58), la Palestine (52) et la Russie (44).
62. 1.073 dossiers ont été transférés au CGRA. 159 annexes 25/26quater ont été délivrées et 100 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. En juillet 2017, le CGRA a pris au total 1.332 décisions. Il y avait 357 demandes d'asile multiples. Ce qui représente 10 demandes de plus par rapport à juin 2017. Le top 3 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile

multiples, était : l'Irak (86), l'Afghanistan (38) et l'Albanie(25). En centres fermés, les nationalités les plus courantes étaient la nationalité marocaine (11) et la nationalité congolaise (8). Quant aux demandeurs d'asile à la frontière, la plupart avait la nationalité turque (14) et chinoise (8).

63. Il y avait 96 MENA, dont 82 garçons et 14 filles. Les nationalités les plus courantes de ces MENA étaient la nationalité afghane (37) et la guinéenne (13). De ces MENA, il y en avait 15 qui appartenaient à la tranche d'âge des 0-13 ans, 24 à celle des 14-15 ans et 57 à celle des 16-17 ans.

64. En **août 2017**, il y a eu 1.790 demandes d'asile. 1.719 demandes d'asile ont été introduites au WTC, 49 en centres fermés et 22 à la frontière. L'OE a enregistré 81,36 demandes par jour ouvré (WTC), ce qui représente 4,91 demandes de plus par rapport au mois précédent. Et, par rapport à août 2016 (1.673), une augmentation de 117 demandes d'asile. Le top 10 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile était comme suit : Syrie (441), Afghanistan (134), Palestine (131), Irak (123), Érythrée (84), Albanie (82), Guinée (77), RD du Congo (71), Somalie (47) et indéterminé (46).

65. 1.147 dossiers ont été transférés au CGRA. 172 annexes 25/26quater ont été délivrées et 68 demandes ont été déclarées sans objet. En août 2017, le CGRA a pris au total 1.387 décisions. Il y avait 353 demandes d'asile multiples. Ce qui représente une différence de 4 demandes de moins par rapport à juillet 2017. Le top 3 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile multiples : l'Afghanistan (63), l'Irak (61) et la Somalie (24). En centres fermés, les nationalités les plus courantes étaient la nationalité congolaise (6) et afghane (5). Quant aux demandeurs d'asile à la frontière, la plupart avait la nationalité congolaise (4).

66. Les chiffres MENA du mois d'août 2017 n'ont pas été communiqués.

### **Question Relocalisation / Réinstallation**

67. *Question: Suite à la Déclaration de l'UE-Turquie, un décret de l'UE (2016/1754) a été adopté en septembre 2016 autorisant les États membres de l'UE à allouer volontairement certains lieux initialement prévus pour la relocalisation dans l'UE à l'admission légale des réfugiés syriens en provenance de Turquie. (Il s'agit de 54.000 places des 160.000 pour lesquelles, dans les décisions de relocalisation initiales, il n'avait pas encore été prévu quel État membre de l'UE serait le bénéficiaire.) La Belgique aurait à cet égard pris des engagements : pour quel nombre et sous quelle forme (réinstallation, admission humanitaire, visa regroupement familial, visa étudiant, autres) ?*

68. Madame Vandenberghe fait remarquer que le Commissaire général a déjà répondu en partie à la question : la Belgique aurait partiellement reconverti les 1.968 places proposées en 600 places de réinstallation de Syriens en provenance de Turquie et 1.300 places sous d'autres formes d'admission légale (visa humanitaire, de regroupement familial, d'étudiant, et autres ?). L'OE peut-il nous en dire un peu plus et notamment, sur le nombre de places de réinstallation non-allouées ?

69. Monsieur Claus répond que les 1300 places sont à compléter par les chiffres des demandes de visa des Syriens en provenance de la Turquie. L'OE doit encore effectuer les recherches. La base de données de l'OE ne permet pas de sortir l'information de manière automatique. Cela va devoir se faire manuellement. Mais, selon monsieur Claus, ce chiffre n'est en soi pas un

problème – il y en aura de toutes façons plus. C'est juste une question de rapporter les chiffres exacts.

70. Madame Vandenberghe demande si ce nombre (1300 places) ne concerne pas d'autres engagements belges, mais pris en compte dans l'afflux déjà existant de Syriens en provenance de Turquie qui ont demandé un visa. Monsieur Claus le confirme.

71. *Question : Combien de personnes la Belgique compte-t-elle encore admettre via relocalisation après le 26 septembre 2017 ? (La Commission européenne souligne que l'obligation légale de relocalisation des États membres ne se termine pas en septembre. Les décisions du Conseil concernent toutes les personnes qui arrivent en Grèce ou en Italie à la date du 26 septembre 2017. Ces personnes devraient donc pouvoir être déplacées via relocalisation vers un autre État membre même après le 26/9. Source : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-3081\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-3081_en.htm))*

72. Monsieur Claus répond que la Commission Européenne n'a fait aucune communication ni proposition concrète à ce sujet.

73. Monsieur Claus fait référence aux réponses du Commissaire général relatives à la relocalisation et à une discussion antérieure sur le fait que la Belgique n'avait, au départ, pas fait beaucoup de promesses d'engagements. Monsieur Claus signale que les premiers engagements de la Belgique n'avaient pas été comblés par l'Italie ni la Grèce (les pays demandeurs). La Belgique a donc fait des promesses d'engagements, le seul 'hic' : elles n'ont pas non plus été comblées. Le fait que le nombre prévu au début n'ait pas été atteint, n'est pas de la seule responsabilité de la Belgique.

#### **Communication concernant les informations qui circulent entre les services du CGRA et ceux de l'OE**

74. *« Nous constatons qu'il arrive que des informations provenant de la procédure d'asile traitée au niveau du CGRA, tels que les rapports d'audition, se retrouvent ensuite dans le dossier de l'Office des Étrangers. Nous souhaiterions donc savoir de quelle manière s'effectue la communication de ces informations, au regard du principe d'indépendance entre les services du CGRA et ceux de l'OE : existe-t-il une procédure particulière ? De quelle base légale est-il éventuellement fait application dans ce cadre ? »*

75. Le rapport d'audition n'est pas transmis dans son intégralité. L'OE peut demander au CGRA de compléter des données, notamment en matière de regroupement familial : quand la composition de ménage que l'intéressé a communiqué au CGRA, est requise. Si ce document est incomplet ou contradictoire, un refus peut en résulter.

76. Madame Okladnicoff demande si les détails du rapport d'audition sont partagés, comme cela a déjà été mentionné dans un rapport d'audition.

77. Monsieur Claus répond qu'il se peut que des informations sur l'identité ou la composition de ménage soient demandées au CGRA. Le CGRA va alors transmettre les informations spécifiques mais pas le rapport complet.

#### **Cour de Justice - affaire C-670/16 : la demande d'asile est-elle supposée introduite au moment du pré-enregistrement ?**

78. Deux questions similaires ont été posées. Dans l'**arrêt du 26 juillet 2017**, la Cour de Justice de l'UE (CJUE) explique qu'une demande d'asile est réputée introduite au sens du Règlement (UE), dès que l'instance d'asile délivre un document indiquant l'intention de demander l'asile. Il y a déjà eu débat en Belgique sur ce moment d'introduction de la demande d'asile, à savoir : quand est-elle réputée introduite ? La présente jurisprudence a aussi des conséquences sur la pratique du 'pré-enregistrement' des demandes d'asile, en vigueur en Belgique depuis de janvier 2016. Est-il question de demande d'asile lorsque la personne reçoit une convocation de l'OE lui signalant qu'il a rendez-vous à l'OE pour y déposer sa demande d'asile, mais n'est pas encore en possession d'une annexe 26 ? Ou, n'est-ce qu'à partir du moment où l'intéressé reçoit le document officiel, à savoir : l'annexe 26 ? Dans le cadre des dossier -Dublin, cette jurisprudence semble mettre fin aux incertitudes. Il suffit que le demandeur d'asile reçoive une lettre déclarant qu'il demande une protection internationale, même s'il n'a pas encore reçu officiellement son annexe 26. Comment l'OE appliquera-t-elle cette jurisprudence ?
79. Conséquences pour la Belgique de l'arrêt de la CJUE, affaire C-670/16 du 26 juillet 2017, Tsegezab Mengesteab vs. la République fédérale d'Allemagne. Une demande d'asile est-elle réputée introduite au moment du pré-enregistrement ? (Au regard de l'article 20, § 2, du Règlement (UE) 604/2013, 'une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur d'un pays tiers ou un procès-verbal dressé par les autorités de ce pays est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné(...)'. L'État membre responsable doit donc procéder à la mise en exécution de ses obligations découlant dudit Règlement (UE). Et, le cas échéant, également lorsque seules les informations les plus importantes de ce document, mais non le document lui-même ou une copie de celui-ci, ont été reçues par cet organisme.)
80. Monsieur Claus répond que l'arrêt en question est actuellement examiné par le Service juridique. Toutefois, le problème concerne principalement le délai d'introduction d'une demande de transfert qui est d'une durée minimale de 2 mois. L'OE n'a jamais connu de problèmes pendant le pré-enregistrement. Tout le monde est invité endéans 1 à 2 semaines, suivi d'une interview à très brefs délais. Les demandes de reprises se font largement dans les délais impartis. Dès lors, l'arrêt du CJUE ne joue pas. Il y a aussi le fait que la transposition de la directive procédure d'asile n'a pas encore été adoptée par le parlement
81. Madame Reulens demande si monsieur Claus peut revenir sur la question (lorsqu'il aura l'avis du service juridique) lors de la prochaine réunion. Madame Vandenberghe indique que la question sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion. volgende vergadering.

## **82. Question Soedanais**

83. Il ressort des tweets du Secrétaire d'État que 51 Soudanais auraient fait l'objet d'un retour **principalement des retours Dublin**.
- a) S'agit-il principalement des Soudanais qui ont été arrêtés suite aux actions dans et autour de la gare du nord-du parc Maximilien?
  - b) Combien de ces Soudanais renvoyés avait introduit une demande d'asile?
  - c) Quels étaient les pays de destination de ces retours Dublin?
84. **70 Soudanais auraient été mis en détention dans des centres fermés, 32 avec Eurodac-hit**.
- a. S'agit-il principalement des Soudanais qui ont été arrêtés suite aux actions dans et autour de la gare du nord-du parc Maximilien?

*b. Combien de ces Soudanais renvoyés avait introduit une demande d'asile?*

85. Monsieur Claus insiste sur le fait que les tweets du Secrétaire d'État n'émanent pas de l'OE. 92 Soudanais ont été mis en détention dans des centres fermés suite aux actions dans et autour du parc Maximilien. Pour 45 de ces personnes enfermées, des hits Eurodac ont été identifiés (soit sur base d'une demande d'asile, soit sur base du séjour irrégulier), provenant principalement de France (28). 20 personnes ont fait l'objet d'un transfert vers un autre État membre: 11 personnes vers la France, 4 vers l'Italie, 3 vers l'Allemagne, 1 personne vers les Pays-Bas et 1 personne vers la Suède. Aucune de ces personnes n'a demandé l'asile en Belgique.
1. *Peut-on préciser davantage en quoi consiste la "mission d'identification" pour laquelle on aurait fait appel aux autorités soudanaises pour aider l'OE à identifier plus rapidement les personnes séjournant au parc Maximilien et à la gare du nord ' (et aussi les 'laissez-passer' éventuels en découlant)? (cfr. Article du De Standaard 8/9/2017)?*
86. *Quel est l'objectif de cette mission d'identification? Qui sera visé? Quel sera le rôle exact de ces missions? Dans quel stade auront-elles lieu? Dans quelle mesure le gouvernement soudanais sera-t-il impliqué? Sera-t-on assuré que les personnes visées seront suffisamment informées sur leur possibilité d'introduire une demande d'asile? En raison de la situation connue et très inquiétante des droits de l'homme au Soudan, la torture des demandeurs d'asile retournés, la persécution des opposants politiques, où 'opposant' est pris au sens le plus large et ne concerne pas que des profils élevés (récemment décrit dans différents arrêts de la CrEDH notamment dans l'arrêt 30 mai 2017, A.I. vs. la Suisse, n°. 23378/15, §50). Une telle implication de la part des autorités soudanaises semble mettre en danger le droit à la protection et le principe de non-refoulement, même si ces personnes n'ont actuellement pas de procédure d'asile en cours/en suspens. Quelles sont les garanties que rien ne leur arrivera à cause de cette collaboration de l'État belge avec le gouvernement soudanais? Un récent rapport d'Amnesty International de juillet 2017 – "Droits de l'homme dans le contexte d'un retour et d'un départ forcés" expose les risques de ces procédures d'identification(voyez p. 20 ev.).*
87. Monsieur Claus a transmis la question à ILOBEL, le service d'identification de l'OE, mais n'a pas encore reçu de réponse. Le but d'une mission d'identification est d'identifier les personnes qui n'ont pas de documents d'identité. Le groupe cible ici sont les Soudanais placés en centres fermés. Ils reçoivent des informations sur la procédure d'asile en Belgique par les membres du personnel de l'OE et sur les conséquences s'ils ne le font pas. Toutes les personnes peuvent être identifiées par leurs autorités si elles n'introduisent pas de demandes d'asile en Belgique. L'identification des étrangers en séjour irrégulier concerne toutes les nationalités et pas que les Soudanais. Il est clair que les personnes de la gare du nord ne veulent pas demander l'asile. Ce n'est pas leur intention.
88. Madame Debandt demande si la mission a déjà commencé. Monsieur Claus signale que les représentants soudanais sont arrivés lundi 18/9/2017.
89. Madame Vandenberghe demande si les personnes sont informées sur leur confrontation avec les autorités soudanaises. Monsieur Claus répond que lorsqu'il n'y a pas de documents, on prend contact avec le pays d'origine, cela vaut pour toutes les nationalités.

90. Madame Kerstenne demande pourquoi on vise les Soudanais? Monsieur Claus répond que c'est parce que c'est un grand groupe.
91. Mme Claes demande sur quelle base sont détenus les Soudanais en attente de renvoi vers un pays Dublin, vu qu'une détention sur base du risque de fuite dans le cadre d'un renvoi Dublin n'est pas possible depuis l'arrêt Al Chodor qui impose une définition légale de ce risque, qui n'existe pas encore dans la loi belge. Mr Claus précise qu'il ne s'agit pas de personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique mais qui sont dans Eurodac soit sur base d'une demande d'asile introduite dans un pays Dublin soit d'un contrôle en séjour illégal dans un pays Dublin. Il ne s'agit donc pas d'une détention Dublin mais d'une détention d'étranger en séjour illégal.
92. Monsieur Claus répond qu'il ne s'agit pas d'une détention d'un demandeur d'asile sur base du règlement Dublin III mais d'une détention d'un étranger en séjour illégal. Les empreintes digitales des personnes ont été retrouvées dans Eurodac, soit sur base d'une demande d'asile dans un autre pays Dublin, soit sur base d'un contrôle constatant le séjour illégal dans un autre pays Dublin. Monsieur Claus ajoute que le règlement Dublin laisse aux Etats le choix, en cas de séjour illégal. Madame Claes précise que le règlement Dublin III prévoit soit l'application du règlement Dublin (transfert vers le pays Dublin), soit l'application de la directive retour (retour vers le pays d'origine). Au cas où une reprise est demandée à l'Etat membre responsable, le règlement Dublin est appliqué et, par conséquent, la détention doit également remplir les conditions prévues par le règlement Dublin.
93. Monsieur Klapwijk fait référence à une personne de la délégation soudanaise qui aurait fait partie de la Sûreté de l'État soudanaise. Monsieur Claus dit ne pas être au courant.
94. Madame Okladnicoff demande s'il y a des retours forcés vers le Soudan? Monsieur Claus répond qu'il n'est pas au courant parce que ce n'est pas la responsabilité de son service.

### ***Demandeurs d'asile en détention***

95. *Le rapport annuel 2016 de l'OE ne mentionne nulle part le nombre de demandeurs d'asile en détention. Est-il possible de nous donner les chiffres suivants:*
- a) Le nombre de demandeurs d'asile en détention à la frontière*
  - b) Le nombre de demandeurs d'asile en détention suite à une demande d'asile multiple*
  - c) Le nombre de demandeurs d'asile qui ont demandé l'asile après leur mise en détention*
  - d) Le nombre d'exemptions pour raisons de reconnaissances ou de protection subsidiaire.*
  - e) Le nombre de familles qui ont demandé l'asile à la frontière et ont été placées en maisons de retour*
  - f) Le nombre de familles qui ont demandé l'asile à la frontière et qui quittent les maisons de retour pour passer dans la clandestinité – suite à une décision négative du CGRA – suite à une décision négative du CCE*
96. Monsieur Claus répond qu'il s'agit de questions concernant les statistiques et que Myria pourrait les présenter lors de leur consultation mensuelle avec les services de l'OE. Monsieur Dewulf explique que les réunions régulières avec l'OE sont soumises à un protocole. Dans ce cadre spécifique, Myria n'a pas la possibilité de poser des questions ad hoc. Il s'agit toujours des mêmes informations récurrentes. Madame Vandenberghe demande s'il est question à l'avenir

de faire poser ce type de questions via le service des statistiques? La question doit être davantage clarifiée.

### **Questionnaire au moment de la mise en détention**

97. *Au point 10 du compte-rendu (version brouillon) de la réunion de contact du 21 juin 2017, il était question d'un questionnaire à compléter en cas de mise en détention. Est-il possible d'avoir un aperçu de ce questionnaire?*

Voici le passage en question: *"Nous avons été informés qu'un questionnaire est présenté à la personne en détention (cela vaut aussi pour les demandeurs d'asile), au moment de sa mise en détention. Ce questionnaire se focaliserait surtout sur les problèmes médicaux ou la présence de membres de la famille en Belgique. Quel est le but de ce questionnaire ? Une copie est-elle remise aux personnes concernées ? Sont-elles assistées, ou peuvent-elles l'être au moment de compléter le questionnaire ? Madame Van Liedekerke confirme l'existence de ce questionnaire. Il a été rédigé dans le contexte de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cet article prévoit le droit d'être entendu pour toute personne à l'encontre de laquelle une mesure individuelle dommageable a été prise. Cela signifie qu'une personne qui se voit remettre un ordre de quitter le territoire, peut exprimer son point de vue par rapport à trois sujets, et ce, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit du droit à la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé, de la régularité du séjour, du droit de résider dans un autre État membre, des conditions de détention et d'expulsion,, etc. Ainsi, toute personne mise en détention en vue de son éloignement du territoire a le droit d'être entendu.*

98. Madame Van Liedekerke répond que cela a effectivement été abordé lors de la réunion de contact du mois de juin<sup>4</sup>. Ce questionnaire de mise en détention a été rédigé en vertu de l'article 41 de la Charte et ce, dans le cadre du droit à être entendu. Une copie du questionnaire peut-être demandée à la Direction générale de l'OE . Un exemplaire du questionnaire a circulé lors de ladite réunion de contact. On pourrait éventuellement le faire re-circuler lors d'une prochaine réunion de contact.

### **Mise à jour des données d'identité des demandeurs d'asile déboutés au registre d'attente**

99. *Nous aimerions avoir des d'informations sur la possibilité de mise à jour des données d'identité par l'administration pour l'asile dans le registre d'attente des demandeurs d'asile déboutés. Il s'agit de personnes qui par le passé avaient introduit une demande d'asile mais dont le nom et/ou la date de naissance, a été enregistré de manière incorrecte dans le registre d'attente, avec comme conséquence un numéro de registre national incorrect. Par exemple, le mois de naissance mal défini. Après une conclusion négative de la procédure d'asile, cette situation peut poser des problèmes auprès de l'administration communale lorsque l'on souhaite entamer une autre procédure de séjour, par exemple : demander le regroupement familial. Certaines communes refusent tout simplement d'entamer une nouvelle procédure fondée sur un numéro de registre national fautif et se déclarent de surcroît non habilité pour rectifier ces données dans le registre d'attente ou refusent de créer un nouveau numéro national dans le registre des étrangers avant d'entamer la procédure. Elles ajoutent que seul l'administration pour l'asile est compétente.*

---

<sup>4</sup> Voir le compte rendu : <http://www.myria.be/fr/reunions-de-contact-protection-internationale>

*L'administration pour l'asile refuse quant à elle, de faire des rectifications dans le registre d'attente pour des personnes en séjour irrégulier, même si l'intéressé peut présenter un passeport et/ou un acte d'individualité. Conclusion: tout le monde se déclare incompetent et la personne intéressée ne peut entamer sa procédure.*

**a) L'OE peut-il nous confirmer cette politique?**

**b) Si oui, depuis quand cette politique s'applique-t-elle?**

c) L'OE est-il conscient des problèmes qu'engendre une telle politique?

d) Qui, selon l'OE, est alors compétent, autorisé, habilité?

e) L'OE est-il disposé à envoyer une instruction à l'administration communale l'autorisant à créer un nouveau numéro national pour de tels cas, puisqu'elle se déclare elle-même non habilitée ?

100. Monsieur Claus précise qu'il y a lieu de faire la différence entre un cas d'erreur et un cas de fausse identité intervenu pendant la procédure d'asile, ce qui va forcément émerger en cours de procédure. En cas de fraude ou de fausse identité, l'erreur n'incombe pas à l'OE. Monsieur Claus précise encore qu'en cas d'enregistrement erroné, l'OE est autorisé à rectifier cette erreur. Si quelqu'un transmet une information erronée pendant l'interview, elle sera rectifiée. Cela peut d'ailleurs encore se faire par après, si la correction n'a pas déjà été faite. Même si la procédure d'asile a entre-temps été clôturée et que la personne a obtenu un droit de séjour par le biais d'une autre procédure. L'OE ne fait aucune adaptation pour les personnes en séjour irrégulier.
101. Monsieur Claus ajoute encore que l'administration communale peut effectivement lancer une nouvelle procédure et créer un nouveau numéro de registre national si la personne obtient un nouveau (titre de) séjour.

## Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

102. Monsieur Bodart communique les chiffres du CCE. Pour l'année 2017 (jusqu'au mois de juillet inclus), le flux entrant en matière d'asile était de 4257 recours pour un flux sortant de 2997 arrêts rendus. Les principales nationalités des demandeurs d'asile ayant introduit un recours en juillet 2017 sont l'Afghanistan, l'Irak, le Congo, la Guinée et la Russie.
103. En juillet 2017, il y a eu 76 recours en extrême urgence et 27 recours en procédure accélérée sur base de l'article 39/77 de la loi sur les étrangers. Au 1er août 2017, la charge de travail du contentieux en matière d'asile s'élevait à 4022 recours en suspens.
104. L'analyse du flux sortant (en matière d'asile de pleine juridiction) répertorie les arrêts par dictum ou par arrêts définitifs et est reprise, pour les mois de mai à juillet 2017 dans le tableau suivant :

Arrêts finaux par dictum	Σ en Mai 2017	Σ en Juin 2017	Σ en Juill 2017
Rejet	282	284	188
Reconnaissance Genève (art.48/3)	14	22	14
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) - octroi protection subsidiaire (art.48/4)	0	0	0
Annulation	33	42	21
Σ	<b>329</b>	<b>348</b>	<b>223</b>

105. Sur l'ensemble de l'année 2017 (y compris juillet), le flux entrant total en matière de migration s'élevait à 5426 recours pour un flux sortant de 6523 arrêts rendus. En juillet 2017, ces chiffres étaient de 760 (recours introduits) et 599 (arrêts rendus). 254 recours étaient introduits à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de régularisation : 172 concernaient le refus d'une demande humanitaire 9bis et 82 concernaient le refus d'une demande médicale 9ter. Au 1<sup>er</sup> août 2017, la charge de travail du contentieux de l'immigration s'élevait à 17 817 dossiers (à comparer aux 18.856 dossiers au 31 janvier 2017).
106. Monsieur Bodart observe qu'environ 3000 arrêts ont été prononcés en matière d'asile sur l'année 2017 (jusqu'en juillet) alors que le CCE a reçu plus de 4200 recours sur cette même période. Il y a donc un arriéré qui est en train de se creuser en matière d'asile, ce qui est une source de préoccupation. Monsieur Bodart explique qu'il y a quelques années, le CCE a donné la priorité aux dossiers d'asile, avec pour conséquence un arriéré important des dossiers en matière de séjour. Vu que la situation était sous contrôle dans le contentieux de l'asile, le CCE a alors décidé de consacrer plus de juges à résorber le très gros arriéré en matière migratoire. Ce problème d'arriéré est moindre du côté néerlandophone car moins de recours sont introduits en néerlandais. Le défi actuel du CCE est donc de traiter l'arriéré en matière d'asile mais sans creuser encore plus l'arriéré dans les autres matières. Monsieur Bodart considère qu'il est inadmissible qu'une personne doive attendre plusieurs années avant d'avoir une réponse sur recours en matière de régularisation médicale ou de visa.
107. Lorsqu'on observe les décisions des arrêts par dictum, on observe que le taux de décisions positives reste relativement stable. Monsieur Bodart estime que le nombre d'annulations est préoccupant. En effet, cette décision donne du travail supplémentaire à tout le monde : le CGRA qui doit réexaminer le dossier, Fedasil qui doit maintenir l'accueil, le CCE si un nouveau recours est introduit, etc.

### **Gel de prise de décisions dans les dossiers des Iraquiens de Bagdad ?**

108. *Quelques dossiers iraqiens, au niveau du CCE (asile), attendent d'être traités depuis un long moment déjà (requêtes introduites au printemps 2016). Selon l'information reçue de l'avocat d'un résident iraquien:*
- *Avant, le CCE néerlandophone et francophone rendaient des décisions différentes sur le refus du CGRA d'accorder la protection subsidiaire aux Iraquiens de Bagdad. Situation qui est en cours de révision en interne, ce qui fait que pour le moment aucune décision n'est rendue sur ces dossiers.*
  - *Cette information est-elle exacte? Le CCE peut-il nous dire quand la reprise du traitement de ces dossiers redémarrera?*

109. Monsieur Bodart admet qu'il existe bien une différence de jurisprudence entre juges francophones et néerlandophones sur cette question. Mais il note que la divergence n'est pas toujours de nature linguistique : certains juges francophones ont aussi suivi la position du CGRA estimant que la situation à Bagdad n'est pas de nature à octroyer la protection subsidiaire. Beaucoup de juges ont pris des décisions d'annulation et renvoyé le dossier au CGRA. Quelques centaines de dossiers ont été tout simplement gelés au niveau du CCE et aucune décision n'est prise en raison de cette divergence de jurisprudence. Monsieur Bodart a décidé de reprendre le traitement de ces dossiers. Une assemblée générale va avoir lieu le 11 octobre pour arrêter une position commune. Monsieur Bodart espère qu'une solution sera dégagée et qu'elle sera respectée par l'ensemble des juges du CCE. Ceci ne concerne pas seulement la région de Bagdad ou l'Irak mais, plus largement, sur la manière dont les autorités belges vont appliquer la notion de protection subsidiaire. Ce sera éventuellement l'occasion de clarifier les notions de « conflit armé » et de « violence aveugle ».

110. *[uniquement sections c et d s'adressent au CCE – sections a et b sont pour le CGRA]*

- 1) *Est-il possible qu'en raison de l'infraction commise en Belgique (après l'octroi de leur statut de réfugié) et de la peine qu'ils sont actuellement en train de purger, le statut de réfugié soit retiré à un détenu ?*
- 2) *Si c'est le cas, le CGRA fait-il une différence entre des détenus condamnés et des détenus en détention préventive ?*
- 3) *Est-ce que tout détenu reconnu réfugié en Belgique est susceptible d'être réentendu ou est-ce lié au niveau de l'infraction commise ?*
- 4) ***Si le CGRA confirme qu'il procède au retrait du statut de réfugié d'une personne condamnée en Belgique, quelle est la position du CCE et du HCR ?***
- 5) ***Le CCE a-t-il déjà rendu des arrêts à ce sujet et si oui, dans quel sens vont-ils ?***

111. Le statut de réfugié est parfois retiré en cas d'infraction en Belgique. Mr. Bodart confirme que ces dossiers-là sont effectivement gelés pour une bonne raison : le CCE a posé une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'UE (CJUE) à Luxembourg sur ce sujet. La question est de savoir si les clauses d'exclusion prévues par la directive européenne ne sont pas contraires à la Convention de Genève. Le CCE attend donc la réponse de la Cour de justice avant de prendre une position. Mme Vandenberghe demande si des arrêts du CCE ont été pris avant que cette question ne soit posée à la CJUE. Monsieur Bodart confirme qu'il y a eu en effet quelques arrêts qui ont confirmé le retrait de la protection et un qui l'a annulé.

112. Madame Vaillant demande si d'autres assemblées générales ont été prévues sur d'autres questions ? Monsieur Bodart répond que c'est le cas. Son plan de gestion prévoit de régler par ce moyen des questions de divergences de jurisprudence. Il y a 54 magistrats au CCE qui rendent le plus souvent des décisions en juge unique. Il est donc inévitable d'avoir quelques divergences. En asile, on observe des divergences en fonction du rôle linguistique mais les divergences ne s'observent pas exclusivement sur cette base. En raison de la charge de travail, les juges sont sous pression et quelques juges sont en arrêt de maladie, ce qui augmente encore la charge de leurs collègues. Le CCE est confronté à un véritable défi. Certaines questions peuvent aussi se régler par des chambres à trois juges.

113. Madame Kerstenne demande si cette notion de chambre à trois juges peut être clarifiée. Monsieur Bodart rappelle que la règle est le juge unique. L'immense majorité des arrêts du CCE sont pris par un seul juge. Pour certaines affaires, on peut siéger à 3 juges du même rôle linguistique. L'étape suivante, ce sont les chambres réunies : 6 juges (3 d'une chambre francophone et 3 d'une chambre néerlandophone). Un recours au Conseil d'Etat contre ce type d'arrêt oblige le Conseil d'Etat à rendre une décision aussi en chambres réunies. L'étape ultime est l'assemblée générale : tous les juges du CCE peuvent y participer.

## Communications du Service des tutelles (Madame Kinard)

114. Madame Kinard communique les chiffres du Service des tutelles pour les mois de juin, juillet et août 2017. En juin 2107, le service des tutelles a reçu 217 signalements de MENA nouveaux arrivants, en juillet 282 nouveaux signalements et en août 363 nouveaux signalements. De ces primo-arrivants 64 (en juin), 99 (en juillet) et 113 (en août) ont introduit une demande d'asile. Pour 79 (en juin), 87 (en juillet) et 87 (en août) de ces MENA primo-arrivants, il y avait un doute quant à leur âge. Il y a eu en juin 45, en juillet 75 en août 50 demandes de détermination de l'âge. Il y a eu en juin 64, en juillet 77 et en août 47 décisions. On constate une différence entre le nombre de décisions prises, et le nombre de tests programmés. Cette différence s'explique par le fait que, dans certains cas, des nouveaux éléments ont été apportés, à savoir: des nouveaux documents remis par le jeune lui-même.
115. A la fin du mois d'août 2017, il y avait 3.244 tutelles en cours. Depuis le début 2017, il y a eu 951 nouvelles désignations de tuteurs et 620 tuteurs actifs (378 NL – 242 FR).
116. *Un service a été confronté récemment à des MENA réfugiés reconnus qui n'avaient jamais été informés de leur droit à faire venir leurs parents à condition d'introduire la demande de regroupement familial avant 18 ans. Au cours de leur parcours, il semblerait que ni le tuteur, ni les travailleurs sociaux et éducateurs du centre d'accueil, ni leur avocat, ni les agents traitant leur dossier ne les aient informés de ce droit. Lorsqu'il se sont présentés à ce service, ils avaient déjà atteint l'âge de 18 ans et il était trop tard.*
- *Le tuteur n'a-t-il pas l'obligation de prendre l'initiative d'informer systématiquement son pupille réfugié reconnu de son droit au regroupement familial et de l'accompagner dans ses démarches?*
  - *Le regroupement familial fait-il l'objet de formations reçues par les tuteurs ? Dans quelles proportions ?*
  - *Quel recours est ouvert à un ex-MENA qui n'a pas été correctement informé par son tuteur et qui, à cause de cette lacune, a définitivement perdu son droit au regroupement familial ?*
117. Madame Kinard répond qu'un tuteur qui reçoit l'agrément doit assister à une formation de base sur les droits des étrangers, organisée par le Service des tutelles. Le regroupement familial y est traité de manière systématique. Le Service des tutelles organise aussi des formations à intervalle régulier. Caritas a récemment organisé une formation sur le regroupement familial et certains tuteurs y ont participé. Le 5 octobre de nouvelles formations (NL et FR) sont prévues sur le regroupement familial. Le Service des tutelles rédige une note actuellement pour sensibiliser les tuteurs. Le tuteur doit parler du regroupement familial à son pupille puisque le regroupement familial est une des solutions durables prévues par la loi. Parfois le regroupement familial n'est pas la solution mais ceci doit être abordé avec le pupille. Aucun recours n'est prévu au niveau du

Service des tutelles (Tribunal Civil). On invite ces jeunes à revenir vers le Service des tutelles pour être vigilant avec les tuteurs qui n'ont pas rempli leur mission. Le Service des tutelles doit être informé des lacunes constatées afin qu'il puisse contrôler les tuteurs concernés, ce qui peut éventuellement aboutir à un retrait d'agrément pour les tuteurs.

118. Madame Kerstenne indique que certains tuteurs disent ouvertement qu'ils ne veulent pas s'occuper du regroupement familial, que ce n'est pas leur rôle et qu'ils n'en parlent pas à leurs pupilles. Ces situations ont été signalées au Service des tutelles et les choses n'ont apparemment pas évolué. Ces tuteurs-là continuent leur activité. Madame Kinard insiste pour continuer à signaler ces situations. L'agent référent du Service des tutelles va prendre contact avec le tuteur et avec le jeune.
119. Madame Debandt demande des chiffres sur les retraits d'agrément des tuteurs. Madame Kinard répond qu'elle les communiquera le mois prochain.
120. Madame Kerstenne dit qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé et ce n'est pas qu'un cas.
121. Madame Kinard souligne que le Service analyse la situation, il y a des négociations et des agents qui le suivent. Il existe des procédures pour retirer leur tutelle.

## Communications du HCR (Madame Debandt)

122. Madame Debandt signale quelques documents, rapports/tools/calls:

- **Handbook on protection of stateless persons** (FR): <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>.
- **Call for comments** on Guidelines on International Protection on the Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees: <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.
- **New tool** Statelessness Section and the Protection Policy and Legal Advice section in DIP and the Bureau for Europe: **Stateless Persons in Detention**, A Tool for their Identification and Enhanced Protection, available at: <http://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>.
- Deux "notes" développées dans le contexte du **Global Compact on Safe, Orderly and Regular Migration and the Global Compact on Refugees**:
  - 'Migrants in vulnerable situations': UNHCR's perspective: <http://www.refworld.org/docid/596787174.html>
  - Persons in need of international protection: <http://www.refworld.org/docid/596787734.html>
- **UNHCR Preliminary Legal Observations** on the Seizure and Search of Electronic Devices of Asylum-Seekers: <http://www.refworld.org/docid/59a5231b4.html>

123. *Est-il possible qu'en raison de l'infraction qu'ils ont commise en Belgique (après l'octroi de leur statut de réfugié) et de la peine qu'ils sont actuellement en train de purger le statut de réfugié soit retiré à un détenu ?*

- 1) *Si tel est le cas, le CGRA fait-il une différence entre des détenus condamnés et des détenus en détention préventive ?*

- 2) *Est-ce que tout détenu reconnu réfugié en Belgique est susceptible d'être réentendu ou est-ce lié au niveau de l'infraction commise ?*
  - 3) *Si le CGRA confirme qu'il procède au retrait du statut de réfugié d'une personne condamnée en Belgique, quelle est la position du CCE et du HCR ?*
  - 4) *Le CCE a-t-il déjà rendu des arrêts à ce sujet et si oui, dans quel sens vont-ils ?*
124. Madame Debandt précise que l'article 1F de la convention de Genève reprend les conditions dans lesquelles on peut retirer le statut de réfugié (pour raison de crimes très graves). Pour le cas des crimes graves, , c'est clair que la Convention ne vise que ceux commis en dehors du pays d'accueil. On attend les réponses de la CJUE aux questions préjudicielles.
125. Monsieur Bodart ajoute qu'une juridiction tchèque a aussi posé la question à la CJUE.
126. Madame Okladnicoff demande si la position du HCR sur les retours au Sud Soudan a évolué depuis la note de 2014 ?
127. Madame Debandt répond qu'il n'y a pas eu de mise à jour et que la note reste d'application.

### Communications de Fedasil (Madame Machiels)

128. Madame Machiels communique les chiffres du mois de juillet 2017: au 31 juillet 2017, le **réseau d'accueil** comptabilisait 23.871 places. La capacité opérationnelle du réseau s'élevait alors à 16.636 places structurelles, 679 places tampon et 6.356 places temporaires. L'occupation était de 19.207 places (soit un taux d'occupation de 80,5%). En juin 2017, il représentait 79,6%. En centres collectifs, le taux d'occupation s'élevait à 11.917 places, et l'occupation à 10.301 places(soit un taux d'occupation de 86,4%). En accueil individuel, le taux d'occupation s'élevait à 9.323 places, dont 7.054 places étaient effectivement occupées (soit un taux d'occupation de 75,7%). Pour les MENA, la capacité d'accueil était de 2.321 places, dont 1.703 places étaient occupées (soit un taux d'occupation de 73,4%). Depuis 2016, 10.000 places ont été fermées et ce, dans le contexte d'une tendance décroissante. Depuis février 2017, il y a eu davantage de sortants que de rentrants.
129. En juillet 2017, le **flux entrant** s'élevait à 1.093 personnes et le **flux sortant** à 1.643 personnes. Ce qui veut dire qu'il y a eu davantage de personnes sortantes ( +550 ) que de personnes entrantes. Ce qui représente une augmentation de 92 personnes par rapport à juin 2017, et une diminution de 705 par rapport à juillet 2016. Depuis février 2017, la tendance est à la baisse.
130. En juillet 2017, il y a eu 1.074 **demandes d'accueil**: 305 multiples, 171 personnes n'ont pas donné suite à l'accueil proposé (no show), 321 personnes n'ont pas été recueillies.
131. La **composition de ménage** des 1.074 personnes entrantes était la suivante : MENA 9%, familles 46%, femmes seules/célibataires 9% et 36% hommes seuls. 34% des personnes entrantes étaient du sexe masculin et 66% du sexe féminin.
132. Parmi les résidents, 67,5% étaient du **sexe masculin** (célibataires et familles) et 32,5% du **sexe féminin**. La **composition de ménage** des résidents était la suivante : femmes seules 6,3%, hommes seuls 36,1%, familles 49,6% et MENA 8,1%. Ces chiffres sont en ligne avec ceux du mois précédent. Parmi les 10 principales **nationalités** de ces résidents, l'Afghanistan reste en tête du top 10 avec 31%, suivie de la Syrie (12,2%), de l'Irak (10,8%), la Guinée (3,8%), de la Somalie

(3,6%), indéterminé (3,1%), la Russie (3%), l'Albanie (2,3%), la RD du Congo (2,3%) et l'Iran (2 %). Cette composition varie considérablement avec celle de l'année dernière (avril 2016 : Afghanistan 26 %, Irak 22 % et Syrie 70 %). Du fait qu'une nationalité est fortement représentée, il y aura donc des points de préoccupation spécifiques. Madame Machiels se réfère aux communications du CGRA pour explication. Le top 10 ci-dessus, représente 74,1% des résidents en réseau d'accueil. 5,2% des résidents sont des ressortissants de pays sûrs, ce qui représente une diminution de 0,2% par rapport à juin 2017.

133. En juillet 2017, le **droit à l'accueil** (aide matérielle) était (comme juin 2017) surtout exercé par les demandeurs d'asile ayant un dossier en cours de traitement (74,6%). Viennent ensuite les personnes en possession d'un titre de séjour (y compris les 9ter recevables) (7,6%), les demandeurs d'asile déboutés dans le délai d'un OQT ou en attente d'un OQT (3,6%), les MENA demandeurs d'asile (3%), les demandeurs d'asile multiples (2,8%, une petite proportion par rapport au grand groupe de demandeurs d'asile), la prolongation du droit à l'accueil (1,7%) et (nouveau) les dossiers Dublin (1,3%).
134. En ce qui concerne le **profil des mineurs (accompagnés ou non accompagnés)** la répartition filles/garçons était comme suit: 63,7% de garçons et 36,3% de filles. Les MENA de la tranche d'âge des 12-18 ans (41,3%), formaient le **groupe d'âge** le plus important, suivis des mineurs 6-11 ans (25,2%), des 0-2 ans (19%) et des 3 -5 ans (14,5%). Le top 10 des **nationalités** de ces mineurs étaient: l'Afghanistan (34,4%), la Syrie(15,5%), l'Irak (9%), la Russie (4,6%), la Guinée (4%), l'Albanie (2,7%), la Somalie (2,7%), indéterminé (2,1%), la RD du Congo (1,9%) et l'Érythrée (1,6%). Chez les adultes, l'Érythrée n'apparaît pas parmi le top 10 des nationalités. 78,1% étaient des mineurs accompagnés et 21,9% des mineurs non accompagnés.
135. Le réseau d'accueil **des mineurs non accompagnés** s'élevait à 2.321 places, dont 1.688 places étaient effectivement occupées par ces jeunes (72,73%). Des 183 places en centres d'observation et d'orientation (COO) , 101 (55,19%) places étaient occupées, des 1.706 places en centres collectifs, 1.271 (74,5%) places étaient occupées et des 328 places individuelles, 269 (82,01%) étaient occupées par les jeunes. Les **nationalités de MENA** placés en réseau d'accueil, étaient: Afghanistan (35 garçons), Guinée (13 garçons - 1 fille), Maroc (8 garçons), Érythrée (6 garçons - 1 fille), Côte d'Ivoire (2 garçons – 1 files), autres nationalités(22 garçons – 4 filles).
136. Les principales **nationalités du flux sortant** du réseau d'accueil étaient: l'Afghanistan (21%), l'Irak (15%), la Somalie(5%), autres nationalités (43%). La majeure partie des personnes qui ont quitté le réseau d'accueil en juillet 2017, était en possession d'un **droit de séjour, ou** a quitté de sa propre initiative en possession d'un droit de séjour ou était débouté. Le groupe en possession d'un séjour longue durée (+12 mois: +/- 40%) connaît une tendance à la hausse et celui en possession d'un séjour courte durée (0-2 mois: +/- 20%) une tendance à la baisse.
137. En juillet 2017, 359 personnes sont retournées grâce au programme **retour volontaire** organisé par Fedasil (5), l'OE (7) et l'OIM (312) et dans le cadre du règlement Dublin (35). Le top 10 **des pays de destination pour retour volontaire** se composait de: l'Ukraine (484), la Roumanie (445), l'Irak (282), le Brésil (170), l'Albanie (83), la Géorgie (152), la Mongolie (73), le Kosovo (68), la Russie (65)et la Serbie (56).
138. Jusqu'à présent, le **statut administratif des retours volontaires** était: demandeurs d'asile en procédure (500-21%), demandeurs d'asile déboutés (573 – 24%) et migrants en séjour irrégulier (1.311 – 55%).

139. En juillet 2017, 110 personnes ont demandé l'accueil en vertu de l'**AR-2004 (famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier)**, ce qui représente une légère hausse par rapport aux mois précédents, vraisemblablement en raison d'une décision de justice. Les nationalités étaient en juin: l'Albanie (27), la Serbie (11), le Kosovo (9), la Russie (9) et l'Algérie (9). Les nationalités en juillet 2017 étaient: la Slovaquie (15), l'Arménie (14), la Serbie (14), la Russie (11), la Chine (10), autres nationalités (46).
140. En juillet 2017, tout comme en juin 2017, il n'y a pas eu de **réinstallations**. 65 personnes ont été **relocalisées**.

### **Questions et communications**

141. *Un nouvel accord est-il intervenu entre Fedasil et l'OE sur l'accueil des familles sous AR 2004, étant donné que celui de 29/03/2013 a été partiellement annulé par le Conseil d'État en date du 23/04/2015? Si oui, peut-on le consulter? Quelles sont les modifications concrètes? L'accueil est-il encore limité dans le temps? Les enfants ont-ils la possibilité de s'inscrire à l'école?*
142. Madame Machiels répond que cet accueil n'est en principe pas limité dans le temps. Mais il peut de facto être limité. Il n'y a pas de règle limitative à par exemple 30 jours.
143. Monsieur Claus ajoute que les enfants en maisons de retour FITT ont la possibilité de s'inscrire à l'école, pour autant qu'elle soit accessible par transport en commun au départ du lieu de résidence. Certains enfants préfèrent aller à la même école qu'auparavant, ce qui n'est pas toujours évident.
144. Madame Okladnicoff se réfère à l'arrêt du Conseil d'État concernant la durée de l'accueil selon la convention entre Fedasil et l'OE5 et demande si la convention a été adaptée pour se conformer à la législation.
145. Madame Machiels répond que non. La pratique a changé, sans adaptation de la convention.
146. Fedasil serait-il disposé à communiquer systématiquement de nouvelles instructions et des changements opérationnels à la réunion de contact?
147. Madame Machiels indique qu'en cas de nouvelle instruction, celle-ci est autant que faire se peut communiquée aux réunions de contacts. Également l'envoi de l'instruction doit-être possible, à vérifier.
148. Madame Okladnicoff demande si ce qui ne figure pas dans l'instruction, pourrait être communiqué à la réunion de contact ?
149. Madame Machiels répond que cela est possible pour autant qu'elle soit au courant.
150. Madame Okladnicoff demande comment peut-on connaître les conditions de transfert des demandeurs d'asile en centre collectifs vers un logement individuel. Comment recevoir ces informations afin d'en informer correctement les personnes intéressées ? Madame Machiels

---

<sup>5</sup> CE n° 230 947, 23 avril 2015.

indique que la pratique n'a pas changé et qu'aucune communication officielle n'a été faite à ce sujet.

151. Madame Ruelens demande par rapport à l'AR-2004, quand les premières familles vont être transférées vers les unités familiales fermées? Madame Machiels répond que Fedasil n'est pas impliqué. Monsieur Claus précise que c'est la Direction des centres fermés de l'OE qui prend les décisions pour les centres fermés. Il annonce que la construction des unités familiales a récemment commencé.

### ***Autres communications de Fedasil***

152. Madame Machiels signale une nouvelle instruction concernant l'augmentation des tarifs des ILA qui accueillent et hébergent un groupe cible spécifique. L'objectif est de faire face à l'accueil des groupes cibles spécifiques. Il y a un tarif majoré pour une durée déterminée, ce qui se justifie. Cette instruction est en vigueur depuis fin juillet 2017.
153. Fedasil va rédiger des fiches d'informations sur les pays d'origine des résidents, à l'attention du personnel de l'accueil. Les problèmes spécifiques tels que les problèmes liés au sexe, à la violence, etc. y seront répertoriés. Ces fiches ne seront pas publiques, mais l'information peut se partager à la demande. Les fiches concernant l'Afghanistan et l'Érythrée sont terminées. Celle concernant la Guinée est en préparation et la demande d'en faire une pour le Soudan, dépendra de l'actualité.
154. Madame Machiels signale aussi que la brochure du HCR sur le regroupement familial est distribuée dans les centres d'accueil. La question est de savoir quand et comment les assistants sociaux passeront l'information. A suivre à l'automne, en préparation d'un séjour à long terme.
155. Madame Machiels signale encore que **l'étude concernant les demandeurs d'asile vulnérables** entre dans sa 2e phase. Des groupes de discussion sur le sujet sont organisés. Fedasil ouvre la discussion non seulement pour les opérateurs de l'accueil, mais aussi pour tous les acteurs qui travaillent avec les demandeurs d'asile, tels que les travailleurs sociaux. Même les résidents seront consultés. Une enquête va être lancée pour les opérateurs de l'accueil qui travaillent avec Fedasil en vue de rédiger une liste de tous les obstacles et autres points névralgiques.
156. Madame Machiels signale que Fedasil est en train de réfléchir à l'organisation **d'une consultation sur l'accueil au sens large**, avec tous les acteurs impliqués dans la politique d'accueil, et qu'ils aimeraient recevoir des commentaires à ce sujet. Cela pourrait éventuellement se faire tous les mois, mais Fedasil est ouverte à toute possibilité. Fedasil a l'impression que la politique ne réagit pas au quart de tour. Un problème opérationnel est solutionné mais les tendances structurelles et transversales de la politique sont insuffisantes. Il serait intéressant de rassembler des experts comme cela a déjà été fait, notamment, le réseau d'experts en matière de radicalisation. De l'organiser mensuellement sur des thèmes tels que: les jeunes afghans s'absentent facilement de l'école, les mariages d'enfants, etc. Madame Machiels invite tout le monde à lui envoyer un message en cas d'intérêt.

**La prochaine réunion de contact aura lieu le 18 octobre à 9h30.**

**Lieu? Myria, Rue royale 138, 1000 BRUXELLES**

**(entrée par la rue de Ligne 37)**

**Vous avez des questions pour les instances d'asile? Merci de les envoyer avant le 10 octobre à**

**[myria@myria.be](mailto:myria@myria.be)**

**Prochaines réunions: 22/11, ~~20/12~~, 17/1, 21/2, 21/3, 16/4, 18/5, 20/6**